

Définitions :

Les actes notariés utilisaient rarement le mot « vente » lors d'un prêt au XVIIe et XVIIIe ;

Constitut, plus courant était aussi plus général, **Contrat**, signé par les deux parties, s'est ensuite imposé.

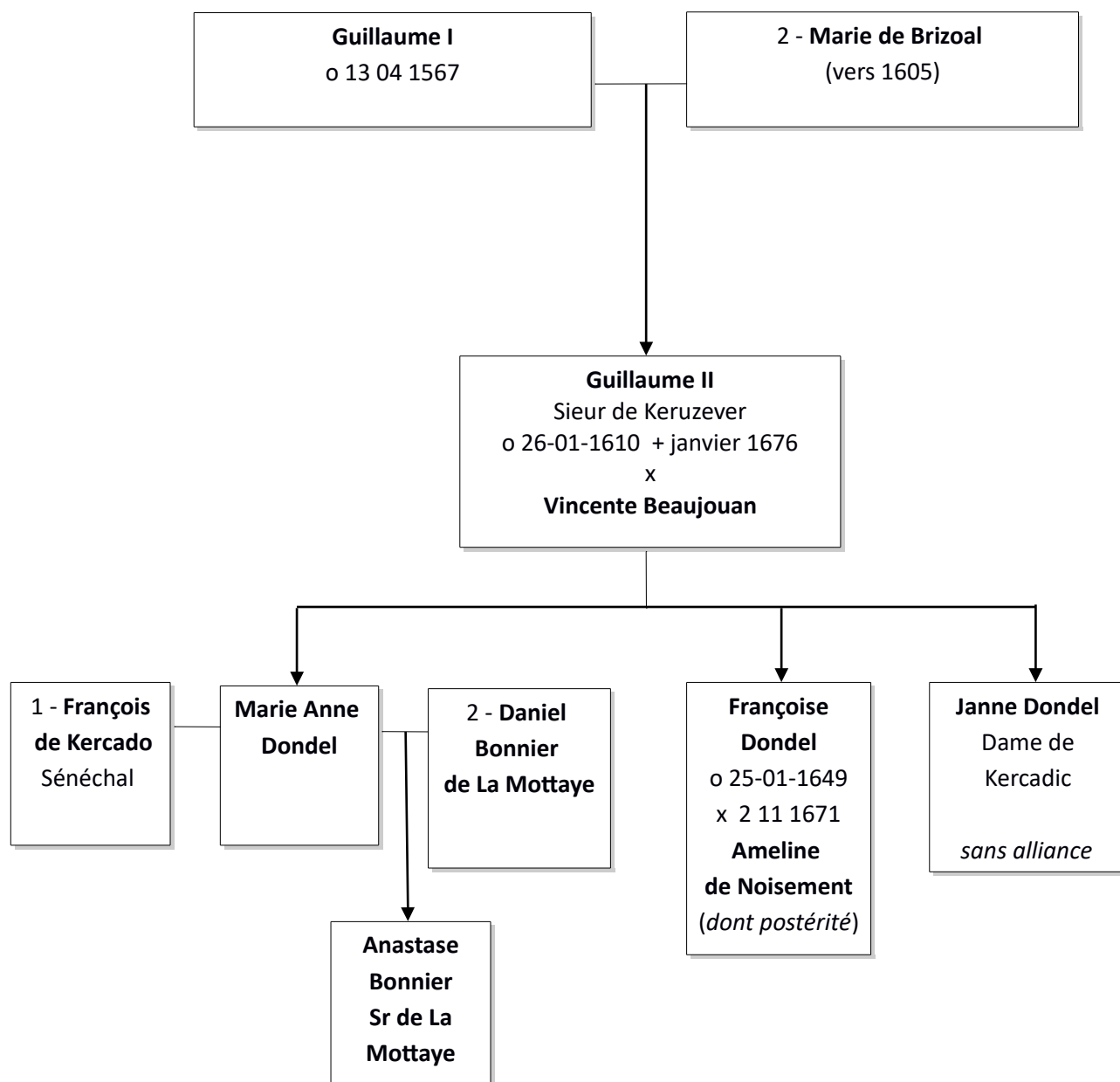
Que ce soit un prêt, un placement bancaire, ou la participation financière à toutes sortes d'entreprises, le terme **Rente** correspondait au loyer de l'argent dont on se séparait ; la somme engagée était dite **le Principal**, on dirait maintenant les intérêts procurés par le capital.

La durée du prêt ou engagement était souvent implicite et correspondait au nombre de versements de rente dont le total atteignait la somme principale.

Généalogie Guillaume II Dondel

Succession Yves Dondel et Jeanne Marquer

Guillaume I et Marie Brizoal
2ème mariage



Plusieurs enfants de Guillaume II et de Vincente Beaujouan nés après 1635 n'ont pas survécu

09-01-1653
AD56 6E

Transformation d'une dette en rente perpétuelle

A Hennebont ont comparu N.h Guillaume Dondel et damoiselle Vincente Beaujouan S^r et Dame de «Queruzever» demeurant au faubourg de la ville neuve dudit Hennebont de leur part,

et Pierre le Gouvello, écuyer, S^r des Salles demeurant aud. *faux bourg* d'Hennebont, d'autre part

«Entre lesquels c'est ensuy procompte* general et final touchant toutes les affaires respectives qu'ils ont ensemble, du passe jusques a present, tant pour marche de bleds, arerages de rente, que pour autres causes en general...
...pour l'issue duquel, tous paiements reduits et rabattus, lesd. S^r et D de Queruzever sont demeures debiteurs [du?] reliquat [aud. ?...] sieur des Salles de la somme de trois mille tournois, laquelle somme ... led. Sieur des Salles a delaisé auxdits S^r et D de Queruzever acceptant, un constitut pour luy en payer de rente annuelle et perpetuelle, à chacun jour neufvieme de Janvier , à commanscer le premier payement au neufvieme jour de janvier prochain, ensuy continuer d'an en autre a perpetuite la somme de cent quatre vingt sept livres dix sols de rente annuelle».*

Le contrat engage solidairement Guillaume Dondel et Vincente Beaujouan sur l'ensemble de leurs biens en cas de défaut , dans les termes habituels de l'époque.

Remarques

1- Sieur des Salles : le Gouvello vendra le fief des Salles à François de La Pierre

2- «*c'est ensuy*»: on dirait maintenant «*c'est ensuivi* »

3- Guillaume II éponge sa dette qu'il reporte en fait sous forme de rente sur ses filles héritières et qu'elles devront racheter.

09-08-1653

AD 56 6E 2434

Transaction entre Thomas Dondel, Guillaume II et Vincente Beaujouan

Texte adapté – Accents et ponctuation ajoutés, style respecté

Devant les Notaires de la Cour Royale d'Hennebont ont comparu :

« Nobles gens Guillaume Dondel et Vincente Beaujouan sa compagne, S^r et Dame de Keruzever, ladite Beaujouan de sondit mari deubment autorisée, demeurant ensemble au faubourg de la rue Neufve de cette ville, lesquels reconnaissent avoir, par le présent, vendu et constitué, sur tous et chacuns leurs biens présents et a venir à Noble Homme Thomas Dondel, S^r de Brangolo, frère du S^r de Keruzever, demeurant aussi au mesme fauxbourg, la somme de Six cents vingt et cinq livres tournois, payable d'an en an, ainsi qu'ils échoiront, aud. S^r de Brangolo et à commencer le premier paiement dû [] un an qui sera le neuf Aoust mil six cents cinquante quatre ;

Lad. rente de 625 livres tournois en nature de rente constituée comme dit est faite « subvenir » de la somme de dix mil livres tournois, laquelle somme de 10000 livres, led. S^r de Keruzever et sad. Compagne reconnaissent avoir reçu du S^r de Brangolo dès le troisième de ce mois avec quittance [...] »

Les époux s'engagent solidairement sur tous leurs biens à verser la rente due

Conclusion du transcripteur : La fin de l'acte est en grande partie illisible, il semble cependant que Guillaume Dondel et Vincente Beaujouan pourraient se libérer du paiement de la rente, avant le « *franchissement* » des 10000 livres, dans des conditions qui paraissent avantageuses et sont en même temps une incitation au remboursement rapide de la dette contractée.

Formules d'usage et signatures :

Vincente Beaujouan

Dondel G.

Dondel Th.

V. le Perrier

autre Notaire Royal

Notaire Royal

10-06-1667 (Le matin)
AD56 6E 2443

Guillaume Dondel et Vincente Beauiouan prennent des dispositions en faveur de leur fille aînée

Devant Maître Nouel, Notaire à Rennes, sont entendus:

Noble homme Guillaume Dondel Sieur de K/usever procureur de droit de damoiselle Vincente Beauiouan sa femme, Marie Dondel, sa fille, veuve de Messire François le Seneschal S^r de S^t Maudan, et tutrice de damoiselle Mathurine le Seneschal leur fille.

Depuis, Marie Dondel a épousé le S^r de la Mottaye.

«après sentence arbitrale¹ du 8^e du présent mois» d'une part et autre part.

Le S^r de K/usever avait promis de payer à la dame de S^t Maudan, sa fille, la somme de 1554 livres qu'il lui devait de reste -et leurs intérêts- de ses *«deniers dotaux»*.

Il était prévu de remplacer ce reste des *«deniers dotaux»* par une rente de 1200 livres *«assiette en fonds d'héritage»*, dans six mois.

«Convenu aussi et accordé» que Marie Dondel *«ne pourra obliger ni contraindre ses père et mère à payer les 1554 livres, du tout ou partie, ni de lui faire assiette de ladite rente de 1200 livres par an, ni même après leur mort, non plus que les 1554 livres vers consorts»*

«sauf au partage des biens des successions des parents, avec ses consorts, en son temps».

Marie Dondel déclare *«en faire remise volontairement à sesdits père et mère en leur seule faveur, pour l'affection et respect qu'elle leur porte et en reconnaissance de leur affection réciproque, bonté et assistance qu'elle en a reçues et qu'elle espère encore à l'avenir»*

Guillaume Dondel, pour lui et pour Vincente Beauiouan, accepte *«parce que, toutefois, en cas que leurs créanciers voulussent cy-après faire saisir et vendre, ou autrement exploiter leurs biens, lad. Dame de S^t Maudan sera libre de l'exécution entière dud. acte d'accord de ce jour, autant pour le principal que ses jouissances et levées, par préférence auxd. créanciers, même après le décès desd. père et mère»*.

Le sieur de Kerusever envisage plusieurs situations : la saisie du vivant, ou après leur mort soit avec un survivant, soit pour le décès des deux époux; dans tous les cas Marie Dondel prendrait la moitié de la valeur des biens vendus; elle a le privilège du droit d'aînesse étant sans frère.

S'il n'y avait pas saisie, l'autre moitié appartiendrait aux autres enfants de cette lignée, ses soeurs.

Marie Dondel précise et réserve sa décision lors de chaque éventualité envisagée par son père, au bénéfice de ses parents ou du survivant.

Maître Nouel rapporte également la possibilité *«que lad. Dame de S^t Maudan fut troublée par quelque moyen que ce soit en la jouissance de la métairie de K/gal, maison de S^t Goustan, et ferme du trépas * dud. Hennebont qui lui ont été baillés par led. Acte d'accord de ce jour pour 300 livres de rente, par lesd. Sieur et dame de Kerusever...»* ces derniers lui donneront un autre fonds de pareille valeur de 300 livres de rente.

En cas de défaut de la part de ses parents Marie Dondel pourra faire exécuter l'accord de ce jour ou le révoquer *«comme s'il n'avait été consenti»*.

formules notariales d'usage et signatures:

Marie Dondel
Gaultier, No^{re} royal

G. Dondel
Nouël No^{re} royal

¹La sentence arbitrale : si la femme n'a pas l'autorisation de son mari pour s'adresser à la Justice, elle peut obtenir de cette dernière l'examen de sa requête et obtenir une sentence qui lui soit favorable. Le second époux de Marie Dondel n'a pas voulu qu'elle soit présente car il n'avait aucune confiance en son beau-père.

La dernière page de l'acte comporte un additif, en présence et avec la signature du 2nd mari de Marie Dondel, le sieur de la Mottaye, rédigé et écrit de la main de l'épouse, deux ans après :

« Il est accordé que l'acte d'asiepte passé le 1er jour entre mon père et moi demeure nul, n'estant fait que pour lui faire plaisir sans prejudice de mes droits ny de l'exécution du présent acte ; à l'égard des créanciers, je voiré bon être en temps et en lieu. »

Fait à Hennebont le onzième jour de Septembre mil six cens soixante et neuff.»

*Marie Dondel François Daniel Bonnier
de la Mottaye*

Commentaire :

Guillaume Dondel prévoit de remplacer sa dette de 1554 livres envers sa fille, reste de sa dot par une rente de 1200 livres par an, une avance sur son héritage.

Marie Dondel accepte et en fait remise à ses parents jusqu'au partage des biens lors de leur succession.

Son père, criblé de dettes, accepte en lui laissant la liberté de revenir au premier accord s'il y avait saisie à son encontre « *par préférence aux créanciers* ». En dépit des éventualités qu'il expose ce n'est pas Marie Dondel qui choisirait le rang des remboursements, ce qui relève de la justice.

L'additif du 11 Septembre 1669, signé par Marie Dondel et son époux rend nul l'accord du 1^{er} jour et laisse penser qu'elle règlera elle-même les créanciers.

François Daniel Bonnier de La Mottaye avait refusé à son épouse l'autorisation d'intervenir devant notaire car il prévoyait probablement la faillite de son beau-père et les difficultés que rencontrerait sa compagne.

Vocabulaire :

Assiette : issu du latin *adsidere* → asseoir, disposer, avec un sens financier dès le XIII^e siècle, juridique : déterminer la base d'un droit ou d'une redevance « *assiette de l'impôt* ».

Dot : de mariage, deniers dotaux viennent du latin juridique « *dotare* » → pouvoir quelqu'un d'une dot, d'une qualité d'un avantage, faire une dotation. C'est aussi ce qu'apporte la famille d'une religieuse qui va entrer au monastère.

Douaire : du latin médiéval « *dotarium* » du latin classique dot ; ce sont les biens qu'un mari prévoyait de laisser à l'entière disposition de sa femme s'il décédait le premier ; douairier, douairière apparaissent dans les textes du XVI^e siècle.

Trépas : (voir glossaire), ici la taxe sur un transport, une traversée de la ville, par des céréales ou autres denrées.

10-06-1667 (L'après-midi)

AD 56 6E 2443

Accord discutable entre Marie Dondel et ses parents

(Graphie en italique respectée, ponctuation et retours à la ligne introduits)

« Combien que par acte d'accord ce jour, passé au rapport de « Noël » Notaire Royal à Rennes, soussigné,

entre Noble Homme Guillaume Dondel, Sieur de K/usever, en son nom et comme procureur de droit de Damoiselle Vincente Beauiouan sa femme

et Dame Marie Dondel sa Fille, veuve de feu Messire François Le Seneschal Sieur de Saint Maudan et tutrice de damoiselle Mathurine Le Séneschal leur fille, en exécution d'une sentence arbitrale du 8^e du présent mois, d'une et autre parts,

ledit Sieur de K/usever ayant promis payer à ladite dame de Saint Maudan sa fille, la somme de mil cinq cents cinquante livres, qu'il s'est trouvé lui devoir de reste des levées et intérêts de ses deniers dotaux, jusques à présent,

et de lui faire assiette en fonds d'héritage de la somme de mil deux cent livres de rente pour reste desdits deniers dotaux, le tout dans six mois, aux fins dudit acte recours à iceluy ;

néanmoins il a été présentement convenu et accordé entre les mêmes parties, derechef devant Nous comparantes, que lad. Dame de Saint Maudan ne pourra obliger ni contraindre lesd. Sieurs et Dame de K/usever, ses père et mère pendant leur vie, au paiement de lad. somme de mil cinq cents cinquante quatre livres, en tout ou pour partie, ni de lui faire assiette de lad. rente de mil deux cent livres par an, pour reste de ses deniers dotaux, ni même après leur mort en prétendre le paiement du principal, ni vers ses consorts,

non plus que lesd. mil cinq cents cinquante quatre livres, sauf à partager les biens des deux successions lorsqu'elles seront échues chacune en son temps, avec ses dits consorts.

Déclarant lad. Dame en faire remise volontairement à sesd. père et mère en leur seule faveur pour l'affection et respect qu'elle leur porte, et en reconnaissance de leur affection réciproque, bonté et assistance qu'elle en a reçues et qu'elle espère encore à l'avenir ».

Suite résumée :

Guillaume Dondel accepte pour sa femme et lui, en spécifiant que si leurs créanciers voulaient faire saisir, vendre ou exploiter leurs biens, leur fille retrouverait l'entière liberté de recouvrer son dû, « *par préférence aux créanciers* ».

Il affirme que même en cas de décès de ses parents Marie Dondel pourrait conserver la moitié de ce qu'elle pourrait toucher, à son profit particulier, et l'autre moitié tourner au profit de ses père et mère ou de celui d'eux qui se trouvera vivant.

Marie intervient et déclare : « *faire don, dès à présent, de lad. moitié par elle donnée pour qu'elle ne puisse être appliquée ailleurs ni à autre fin, saisie ou arrêtée par lesd. Créanciers, n'entendant aucunement en faire don à leur profit...* ».

Guillaume Dondel et Vincente Beaujouan font entrer dans l'acte d'accord du jour, la jouissance de la métairie de K/gal, maison de Saint Goustan et ferme du trépas d'Hennebont pour trois cent livres de rente en faveur de leur fille aînée, et si celle-ci était « *troublée par quelque moyen que ce soit en la jouissance qu'il lui ont baillée.... ses père et mère lui donneront autre fonds de même valeur.... Ou lui payeront manuellement par chacun an, pareille somme de trois cent livres de rente* ».

Au défaut de quoi le présent accord serait révoqué. L'acte se termine par les formules d'usage notariales qui engagent les parties à accomplir leurs obligations.

Signatures :

Marie Dondel

G. Dondel

Gaultier Notaire Royal

Nouël Notaire Royal

(Il est précisé que la Dame de Saint Maudan demeure à Rennes rue Corbin).

11-09-1669 :

Sur le même acte figurent les informations suivantes ; page 4^e et dernière du contrat du 10 Juin 1667. « *Il est accordé que l'acte d'assiepte passé ce jour entre mon père et moy demeure nul, n'estant fait que pour lui faire plaisir, sans préjudice de mes droits ny de l'exécution du présent acte à l'égard des créanciers, comme je voiré bon être en temps et lieu.*

Fait à Hennebont le onzième jour de Septembre mil six cens soixante et neuff.»

Signatures : Marie Dondel

François Daniel Bonnier de La Mottaye

(second mari)

20-12-1679 :

Acte entre Dame Vincente Beaujouan Dame de K/uzever et Dame Marye Dondel de La Mottaye sa Fille.

Étude de Me Gaultier et Nouël à Rennes. Les Notaires dépositaires de l'acte du 10 Juin 1667 entre feu N. H. Guillaume Dondel et dame Marie Dondel font savoir qu'ils en ont délivré copie à la Dame de K/uzever et à la Dame de Mottaye.

15-09-1668

AM Hennebont BB 3

La liquidation des dettes des Communautés de Bretagne

Une Communauté de ville est l'ensemble géographique et humain de plusieurs paroisses d'une agglomération importante ; ses membres dirigeants élisent un syndic, parfois confondu avec le miseur plus spécialement chargé des finances.

L'appellation de Maire, d'abord réservée au représentant de la Capitale ou de très grandes villes, se substituera à Syndic en 1692 dans l'évêché de Vannes (Rosenzweig).

Extrait des registres du Conseil d'Etat.

Les arrêts de Louis XIV et de son Conseil d'État sont pris dès le 10 Septembre 1668 ; ils sont poursuivis la journée du 14 Septembre ; en voici le résumé :

Le matin : les fonds nécessaires à la liquidation des dettes des Communautés de Ville en Bretagne seront prélevés sur les deniers patrimoniaux et d'octroi de chaque communauté. Il s'agit des taxes sur les vins et boissons et d'un impôt sur la circulation des denrées perçu à l'entrée des villes.

Ce sont des fonds qui relèvent fondamentalement du patrimoine de la Nation, c'est-à-dire de la Monarchie, du Roi.

Le prélèvement qui permettra de payer les dettes se fera chaque année, jusqu'à leur extinction.

Afin d'empêcher les abus, les créanciers devront présenter aux Commissaires désignés par sa Majesté les titres originaux des créances ; avant tout paiement la Chambre des Comptes de Nantes aura examiné le bien fondé des demandes ;

Les paiements se feront dans l'ordre des hypothèques.

Les Communautés désigneront des délégués à la tenue des Etats, réunis à Rennes, les Commissaires siégeant, afin de faire valoir leurs observations. Toutes les demandes devront avoir satisfait les conditions imposées avant la réunion des États.

Faute de satisfaire ces conditions les « *dénommés seront privés et déchus sans en pouvoir faire à l'avenir aucune poursuite ni demande à la Communauté qui en demeurera déchargée, sous peine de radiation* ».

Les syndics entrant en exercice « *feront leur diligence envers les précédents syndics qui n'auraient pas rendu leurs comptes...* » (ceux-ci) « *répondront à chaque tenue des États, devant les Commissaires désignés par sa Majesté, des comptes apurés par la Chambre des Comptes jusqu'à l'acquittement entier de leurs dettes* ». Les quittances de ladite Chambre devront être présentées.

Les syndics ne pourront « *employer* » aucun frais de voyage aux créanciers.

Ils présenteront aux Commissaires les dernières lettres d'octroi et les baux des fermes sur les boissons.

« Ce faisant Sa Majesté fait main levée aux syndics et communauté de toute saisie de leurs immeubles, faite ou à faire, et fait défense d'exécuter aucun arrêt, jugement ou poursuite » (à leur encontre) « tant au Parlement qu'en autres juridictions ».

Le présent arrêt sera publié au greffe de chaque Communauté.

« Nonobstant oppositions ou appellations quelconques dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connaissance à Soi et à son Conseil, et icelle interdite à toutes autres Cours et Juges ».

« Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain en Lay, le quinzième jour de septembre 1668 ».

Signé « LOUIS » et plus bas :

« Pour le Roy : Loménie² ».

L'après-midi : *« Aux Sénéchaux ou leurs Lieutenants, ensemble aux Syndics des Communautés et à tous autres Officiers de Justice de la Province de Bretagne... »*

L'arrêt de la matinée a reçu le contre-scel de la Chancellerie et demeurera attaché au présent arrêt.

Les précédentes dispositions sont rappelées, confirmées, ainsi que le rôle des Commissaires et de la Chambre des Comptes, la main-levée des Syndics en règle, de leurs cautions et responsabilité de co-obligés, ainsi que la défense aux créanciers de les poursuivre sous peine de perte de leur dû.

« Voulant que ledit arrêt soit pleinement exécuté ainsi que les autres arrêts de liquidations des dettes, pour servir d'assurance et de règle pour l'acquêt desd. dettes des Communautés.... Enjoignons, par ces présentes signées de Notre main, de faire procéder incessamment à l'enregistrement... de les faire procéder, exécuter et publier, conjointement avec les arrêts de liquidation de chacune des Communautés... de point en point, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connaissance à Soi et à son Conseil, et icelle interdite à toutes autres Cours de Juges ».

« Donné à Saint Germain en Lay, le quinzième jour de Septembre, l'an de grâce 1668 et de Notre règne le vingt et unième »

Signé « LOUIS » et plus bas :

« Par le Roy De Lionne³ »

« Collationné aux originaux par Moy, Conseiller Notaire et Secrétaire du Roi, Maison et Couronne de France sous signé :

« J. LE CLAVIER⁴ »

Vocabulaire :

Octroi(y) : d'octroyer = accorder, ancien français « otreier » du latin « auctor » = garant. Est devenu le nom d'une taxe locale perçue à l'entrée d'une ville, sur les boissons et selon les lieux : les céréales : C'est aussi en sens moderne le lieu : où la taxe était perçue, supprimée en France en 1948.

2de Loménie : On ignore de qui il s'agit exactement ; il ne s'agit pas de l'archevêque de Toulouse qui pourrait être un de ses descendants qui vivait au XVIII^e siècle, et qui, nommé cardinal, prêtera serment à la Constitution civile du clergé.

3de Lionne Hugues, marquis de Berny, (1611-1671) était un diplomate, secrétaire aux affaires étrangères qui conclut la paix des Pyrénées et engagea la France dans la guerre de Dévolution.

4Le Clavier J. se définit lui même : notaire faisant dans la Grande Chancellerie la vérification des textes imprimés qui doivent être rigoureusement identiques aux originaux avant d'être expédiés dans les chancelleries régionales qui prennent les mêmes précautions.

Régent : du latin « regens », de « regere » : diriger. Depuis le XIII^e siècle : enseignant dans un collège ou université, puis plus généralement quoique limité précepteur, maître d'école, qui pouvait être ecclésiastique, plus tardivement laïque.

Denier : monnaie connue aux environs de l'an Mil. 1 denier = 1/12 du sou ou sol ; 20 sols = 1 livre. Mot à la source de nombreuses expressions figurées. Dans le texte il s'agit de deniers patrimoniaux dus au Roi, l'expression « deniers royaux » en découle. Il était interdit d'emprunter sur l'impôt, sur les deniers du Roi.

10-12-1668

AM Hennebont BB3

Liquidation des dettes de la Communauté de Ville d'Hennebont

Extrait des registres du Conseil d'Etat

Le Roy étant en son Conseil, s'étant fait représenter l'arrêt rendu en iceluy, le 6^e Juin mil six cents soixante sept, par lequel aurait été ordonné que pour procéder à la liquidation des dettes des communautés de la province de Bretagne, et régler le temps dans lequel elles peuvent être acquittées et pourvoir au fonds nécessaire à recevoir par chacun des créanciers desdites communautés, tous les créanciers représenteraient dans les quatre mois, par devant les Sieurs : duc de Mazariny, Lieutenant Général de sa Majesté en la Haute et Basse-Bretagne et d'Argouges, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils et Premier Président en la Cour du Parlement de Rennes, les obligations contractées, sentences, jugements, arrêts et autres pièces justificatives de leurs dettes, et celles qui auront été préposées en l'administration des biens et revenus d'icelles ; les comptes qu'ils auront rendus, tant des **deniers patrimoniaux communs que d'Octroi***, et les syndics représenteraient : les lettres d'octroi et des baux faits.

« En conséquence, pour lad. Liquidation faite par lesdits Srs. Commissaires et leurs avis vus et rapportés, être par Sa Majesté pourvue auxd. communautés et à chacun desd. créanciers, par le paiement de leurs dettes, ainsi qu'il appartiendra, par raison le procès-verbal du 30^e Avril 1666 » qui concernait la vérification.

Résumé : Les Commissaires s'appuieront sur le procès-verbal du 30 Avril 1666, contenant la vérification des dettes, revenus et charges des communautés et avec leur avis sur la liquidation et le paiement préalablement présentés par le Syndic d'Hennebont, une lettre patente du Roi, du 22 Octobre 1658, ce dernier avait prescrit de percevoir, pendant neuf années, un « *octroy* de un sol pour pot de vin et trois deniers pour pot de cidre et bière* ».

A cette date le bail des « octroys » montait à 4150 livres, celui des deniers patrimoniaux à 600 livres, par an.

Les Sieurs Généraux des finances de la Province « *ne pourront prétendre à plus de six deniers pour une livre des adjudications des Octroys* es villes où ils se transporteront et autre, par les juges des lieux, sans frais* ».

« Et tout considéré le Roy étant en son Conseil a ordonné et ordonne que les charges ordinaires de la Ville et Communauté d'Hennebont seront payées conformément auxd. avis et que les dettes d'icelles demeureront réduites, seront acquittées, ainsi qu'il ensuit, scavoir ».

Extraits de la liste des remises de dettes: Au rachat de la rente de 125 livres, due à l'hôpital de la Ville (dont le « principal » est de 200 livres) : 9 livres

Guillaume II Dondel, Sieur de Keruzever, et ses filles

Au Sieur du Flo(ch), Sénéchal de Quimperlé, pour le loyer de la maison du Gouverneur d'Hennebont (1200 livres de valeur locative) : 12 livres

Au nommé Jacques Eudo : 1350 livres 18s. 7d.

Au nommé Mathieu Boutouillic : 459 livres.

A Jean Eudo, Sr de Saint Modé : 1592 livres 15s. 7d.

Au nommé Pitouays 1636 livres.

Avec les intérêts des susdites sommes, des cinq dernières années seulement, si tant leur sont dues, jusqu'au 1^{er} Janvier 1666.

Et ensuite au nommé Dondel, d'une part : 4500 livres.

Audit Dondel : 400 livres 18s.

Et encore aud. Dondel, d'autre part : 514 livres.

A Jan du Boys, Sieur de « Uererye » (Hurairie) : 926 livres.

Aux héritiers Pinsart, d'une part : 900 livres 10s.

Aux mêmes, d'autre part : 716 livres 3s 9d.

A Julien Audouin : 90 livres.

A Isabeau Philippe : 32 livres.

Au Sr. Pitouays comme héritier de son père : 290 livres 17s.

Et d'autre part : 686 livres 14s.

A Denys Cottin et sa femme, héritiers de Peyron : 407 livres 14s.

A Pierre « Brocherel » (Brochereul) : 596 livres 7s. 6d.

Aux héritiers de Mathieu Le Couëdic : 236 livres.

A Perrine Flabel, « pour toutes ses prétentions, seulement » : 1233 livres 93s.

« Lesd. sommes suivant l'ordre de leurs hypothèques et sans que lesd. créanciers puissent demander aucune autre chose à lad. Communauté, laquelle en demeurera déchargée ».

Ces sommes seront prélevées sur celle de 2461 livres 18s. par an, sans que les paiements puissent être changés ni affectés à d'autre usage, pour quelque cause que ce soit et dont les syndics demeureront responsables, dans les années de leur exercice ; ils donneront aux commissaires nommés lors des Etats Généraux de la Province, un état certifié des titres et contrats.

« Et à l'égard des charges ordinaires.... Ordonne Sa Majesté qu'à l'avenir, commencé le 1^{er} Janvier 1668, elles seront payées, préférablement à toutes autres dépenses et dettes, ainsi qu'il ensuit, Scavoir » :

Au médecin : 200 livres ; au Régent : 200 livres ; pour le logement du vicaire : 150 livres ; au messenger : 80 livres ; au tambour : 21 livres ; au chasseur : 31 livres ; à l'horloger : 36

livres ; à l'organiste : 100 livres ; au prédicateur du Carême et Octave : 200 livres ; pour le logement du Gouverneur : 200 livres ; pour l'entretien des ponts et pavés : 400 livres ; pour l'obtention des lettres d'octroi : 20 livres ; pour la députation aux Etats 100 livres.

Le Roi conclut son arrêt en rendant les Syndics responsables de son exécution, en fait « *cautions des remboursements, co-obligés aux dettes* » et, en cas de défaut, menacés de jugement sur l'ensemble de leurs biens, voire saisie.

Quant aux créanciers il leur est interdit d'exercer toute contrainte à l'égard des syndics, intervention ou menace « *sous peine d'annulation de leur dû* ».

08-11-1669

AD56 B 2430

Donation mutuelle entre le sieur et la Dame de La Mottaye

Résumé, style respecté

A Vannes, devant Notaires, écuyer François Daniel Bonnier et Marye Dondel, Sieur et Dame de La Mottaye se présentent avec des témoins.

Ils se sont fait « don et donation égale, sans aucune induction ni suasion (pour persuasion) de personnes aimées, d'un libre et mutuel consentement par affection réciproque, du premier mourant au suivant d'eux deux, de tous et chacuns leurs biens meubles, pour ledit suivant, jouir, user et disposer desd. meubles à jamais, et de la jouissance du total des acquêts et conquets de sa vie, à charge du partage et ceux après son décès ».

Leurs procureurs :

Pour le Sieur de La Mottaye : M^e Jan Le Roy.

Pour Marie Dondel : M^e Dominique Petit

Pour insertion au registre de la Sénéchaussée d'Hennebont, suivant l'ordonnance de ce jour 30^e du mois.

Induction : induire en ancien français, du latin *inducere* = conduire à, établir par voie de conséquence, mener quelqu'un à une action ; emploi moderne de ce mot en électricité.

28-08-1678

AD 56 B 2841

Rapport du Sergent Delahaye à requête de Françoise Dondel

Transcription en français moderne ponctuation ajoutée.

Le soussigné Pierre Delahaye, Sergent de La Prévosté de K/madio reçu en la Cour et Sénéchaussée Royale de Hennebont, demeurant en la rue Neufve dudit Hennebont, paroisse de Saint-Gilles, Evesché de Vennes, rapporte qu'après avoir reçu la « *requête de Dame Françoise Dondel, Dame de Noizement autorisée de justice, séparée de biens d'Escuyer Nicolas Ameline Sieur de Noizement, son mari. certifie :*

M'être exprès transporté de madite demeure jusques au bourg paroissial de Languidic les dimanches 28^e Août, 4^e et 11^e jours de Septembre aussi derniers et étant à l'issue des grandes messes dites et célébrées lesd. jours, et après m'être mis dans les lieux accoutumés à faire toutes bannies et exploits publics de justice, le peuple sortant en grand amas d'ouïr et entendre le service divin, et lesquels sortants mis et amassés autour de moi, j'aurais à haute et intelligible voix, en langue vulgaire française et bretonne banni la teneur de l'acquêt par promesse, par lad. Dame de Noizement, de partie des héritages dépendant de la succession bénéficiaire de défunt Ecuyer Guillaume Dondel, vivant Sieur de Keruzever son père.... »

Font partie des héritages :

La maison noble de Kercadic, ses pourpris*,bois de haute futaie, rabines, taillis, métairie.

La tenue de Kerguegann, faisant partie des dépendances de lad. terre noble, le tout en Languidic.

« Deux pièces tombales, situées dans la chapelle du Rosaire de l'église paroissiale, vis-à-vis de la chaire du prédicateur, avec droit de banc en icelle ».

Le Sergent fait savoir que le contrat d'acquêt date du onze Mars mil six cent soixante dix sept, suivi des formalités habituelles, l'appropriement final sera prononcé aux prochains *plaids généraux* de la Cour d'Hennebont le jeudi six Octobre. Tous ceux et celles qui auraient des droits et intérêts à s'y opposer devront comparaître devant Messieurs les Juges de la Sénéchaussée Royale ledit jour *« pour fournir leurs moyens d'opposition si aucuns soient, à faute de quoi ils seront jugés défaillants, et par le profit du défaut, lad. Dame de Noizement déclarée bien et dument appropriée, vers et contre tous à la Coutume, desdits droits ».*

Une courte allusion à la sœur de Françoise Dondel, fait savoir que la Dame de La Mottaie est intervenue dans le contrat d'achat avec des moyens d'opposition.

La Dame de Noizement a choisi Me Gilles Rondel comme procureur.

« Et, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, j'ai laissé autant de copies par affiche attachée à la porte et entrée principale de lad. église paroissiale de Languidic desd. jours 28^e Août, 4^e et 11^e Septembre mil six cent soixante dix huit ».

Delahaye Sergent

Guillaume Dondel est décédé en janvier 1676.

Françoise Dondel épouse le 25 novembre 1671 Nicolas Ameline de Noizemant de Rennes Saint-Jean.

11-02-1679

AD56 : 6E 2443

L'héritage douteux des sœurs Dondel

Résumé, citations en français moderne

Devant Maîtres Cornic et Perrier, Notaires Royaux de la Sénéchaussée d'Hennebont sont réunies trois sœurs Dondel : Marie, Janne et Françoise filles de Guillaume Sieur de Keruzever et de Vincente Beaujouan devenue veuve.

Marie Dondel a épousé François Daniel Bonnier un chevalier, Seigneur de La Mottaie, également présent, les époux sont séparés de biens, Marie est autorisée à intervenir dans la succession de son père.

Enfin Thomas Dondel, Sieur de Brangolo, frère du défunt Guillaume, va faire valoir ses droits ; il est reconnu « *Receveur des fouages et autres Deniers Royaux dans l'évêché de Quimper* » et demeure, comme ses nièces, sur la place Notre Dame, paroisse Saint-Gilles.

Il fait état du contrat passé avec Guillaume Dondel et Vincente Beaujouan, le 9 Août 1653, qui portait sur la somme de 10000 livres qu'il avait avancée, rapportant 625 livres par an.

Marie avait bénéficié d'un contrat de mariage, également daté d'Août 1653, que ses parents, longtemps, n'avaient pas respecté ; néanmoins elle avait mis fin à sa créance en renonçant à la succession bénéficiaire du Sieur de Keruzever, qui « *aurait été prise bénéficiairement par Damoiselle Janne Dondel, Dame de Kercadic et par Damoiselle Françoise Dondel Dame de Noizeman, autorisée de justice, sur le refus de son mari* », démarche naturelle des femmes qui s'adressent à la justice pour faire valoir leurs droits quand elles n'ont pas le consentement de leur mari.

Mais c'est principalement l'incapacité de Guillaume Dondel à régler ses nombreuses dettes et finalement provoquer par voie de justice la saisie de ses héritages qui va compliquer le déroulement de sa succession.

Lors de la vente des biens saisis Thomas Dondel avait participé aux enchères, « *légitimement* », disait-il avec 2000 livres à valoir sur son crédit, dont les héritiers « *devraient lui faire raison* ».

La Dame de La Mottaye s'y était opposée ouvrant un procès par lequel Thomas Dondel obtenait l'obligation pour Marie, sa nièce « *de contribuer au paiement de ladite enchère à proportion de ce qu'elle avait retiré desdits héritages* ».

La sentence lui reconnaissait, outre des droits sur les intérêts de la dette, une compensation sur la ferme des greniers qu'il avait assurée « *jusqu'au temps que lad. Dame de La Mottaye a eu droit d'en jouir* ». La procédure d'appel engagée, les notaires obtiennent des parties une transaction meilleure à leurs yeux qu'un procès interminable et coûteux au sein d'une même famille.

Marie Dondel paie sur le champ « *la somme de deux mille deux cents trente trois livres, six sols, huit deniers en louis et demi louis d'argent et autres bonnes monnaies ayant cours dont le Sieur de Brangolo a quitté lad. Dame de la Mottaye* ».

En qualité de créancière antérieure en la succession de son père, elle consent que Thomas Dondel dispose du crédit que le défunt avait sur la communauté de Ville d'Hennebont.

Les sœurs puînées reçoivent la quittance des frais d'inventaire que Thomas Dondel a réglés et il remet aux mains de l'aînée la « *grosse* » de son contrat de 1653 afin qu'elles puissent contrôler leurs intérêts dans le procès toujours en suspens.

Pour les Notaires la transaction « *assoupit* » le procès et les parties sont respectivement quittes, le Sieur de Brangolo « *se désistant de toutes et telles prétentions qu'il pourrait avoir sur led. S^r et Dame de Keruzever, et lad. Dame de La Mottaye consent que ledit Sieur de Brangolo et les siens demeureront fondés, comme elle, au droit de tombe qui est dans lad. succession, étant en l'église Notre Dame, servant d'église « paroisse » aux habitants de cette ville, et qui est près le grand autel, du côté de l'évangile, comme étant de leurs souches communes* ».

Avant de conclure l'acte les notaires interrogent les héritiers ; « *les Dames de La Mottaye, Kercadic et de Noizemant ont déclaré renoncer au droit de Velleien..... et à tout autres droits, lois, statuts, faits en faveurs de leurs sexe.....* ».

« *gréé, jugé et condamné aud. Hennebont chez Perrier, Notaire Royal, sous les signes des parties pour leur respect et les Nôtres, lesd. Jour et an que devant* ».

Marie Dondel – Dondel – F. D. Bonnier – Françoise Dondel – Janne Dondel

Perrier Notaire Royal

Cornic Notaire Royal

Remarques : Guillaume Dondel disposait encore d'un crédit dans l'Assemblée de Communauté où il avait été syndic et miseur. Les dettes notées à ce titre par la Cour des Comptes, semblent avoir été réglées avant son décès puisque la saisie n'intervient que sur l'héritage, or il s'agissait de « *deniers royaux prioritaires* ».

En fait la saisie par décision de justice et vente aux enchères révéleront, par les remboursements, l'étendue des hypothèques présentées par les créanciers qui, semblables à Thomas Dondel, pourraient obtenir quelques compensations.

L'attitude des maris des puînées peut être interprétée comme une défiance à l'égard du caractère dit **bénéficiaire** de la succession.

14-09-1707

AM Hennebont

BB 10

Anastase Bonnier, héritier (A vérifier)
(résumé)

Ecuyer Georges Boutouillic Sieur de Kergatouarn, Econome et Administrateur de l'hôpital général d'Hennebont, a fait savoir le 31 Janvier dernier par André huissier, de la part de Messire Anastase Bonnier Chevalier, Seigneur de La Mottay héritier de feu Janne Dondel, sa tante pouvant dire que par le don fait d'une maison rue Neuve à l'hôpital général, lui reviendrait 1/3 de la valeur et les 2/3 au Sieur de La Mottay. Incommodé, il ne veut rien entreprendre contre et prie l'Assemblée de nommer un avocat pour défendre ses droits d'administrateur contre le Sieur de La Mottay.

Vocabulaire : Feue : adjectif (feus, feues) du latin populaire *fatutus* : qui a accompli son destin (*fatum*).

Sommaire

Généalogie Guillaume II Dondel.....	2
Transformation d'une dette en rente perpétuelle.....	3
Transaction entre Thomas Dondel, Guillaume II et Vincente Beaujouan.....	4
Guillaume Dondel et Vincente Beaujouan prennent des dispositions en faveur de leur fille aînée.....	5
Accord discutable entre Marie Dondel et ses parents.....	7
La liquidation des dettes des Communautés de Bretagne.....	9
Liquidation des dettes de la Communauté de Ville d'Hennebont.....	12
Donation mutuelle entre le sieur et la Dame de La Mottaye.....	15
Rapport du Sergent Delahaye à requête de Françoise Dondel.....	16
L'héritage douteux des sœurs Dondel.....	17
Anastase Bonnier, héritier (A vérifier).....	19